

COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Articles L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°106-2015 DU 19 OCTOBRE 2015

FIXANT LE CALENDRIER DE PECHE ET LES MESURES DE GESTION DE LA PECHE A LA DRAGUE DES COQUES ET PALOURDES SUR LE GISEMENT DE MESNARD CASTILLY POUR LA CAMPAGNE 2015-2016

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU la délibération 2014-082 PALOURDES ET COQUES DRAGUE MESNARD CASTILLY-AYVA-2015-A du 20 juin 2014 du Comité régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des palourdes et des coques à la drague sur le gisement classé de la baie de mesnard castilly;
- VU La délibération 2014 041 PALOURDES -COQUES DRAGUE MESNARD CASTILLY-AYVA-B Du 18 avril 2014 du comité régional fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des palourdes et des coques à la drague sur le gisement classé de la baie de mesnard castilly;
- VU l'avis du CRPMEM du Morbihan du 19 octobre 2015 ;

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche à la drague des coques et des palourdes sur le gisement du Golfe du Morbihan,

DECIDE

Article 1 - Calendrier et horaires de pêche

La pêche des coques et palourdes à la drague sur le gisement de Mesnard-Castilly est autorisée 1 h 30 avant et 1 h 30 après la marée pleine de Saint Nazaire selon le calendrier défini ci-après :

Octobre		Novembre	
Jour	PM	Jour	PM
1	07h09	23	14h45
2	07h45	24	15h27
26	15h43	25	16h06
27	16h21	26	16h43
28	16h58	27	17h20
29	17h35		
30	18h12		

Article 2 - Mesures techniques

Les coques et palourdes récoltées n'atteignant pas la taille minimale de capture définie par les textes communautaires et nationaux doivent être rejetées à la mer sur les lieux de pêche.

Les pêcheurs sont tenus de procéder au nettoyage des zones de pêche par l'enlèvement des étoiles de mer, bigorneaux perceurs, crépidules et autres parasites qui seront ramenés à terre en vue de leur destruction.

Article 3 - Validité de la décision

Les dates et modalités de pêche énoncées ci-après ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le gisement objet de la présente décision.

Article 4 - Suivi des captures

Les pêcheurs sont tenus de renseigner la fiche de pêche mensuelle et de la retourner tous les mois à la Délégation à la Mer et au Littoral du Morbihan.

Les pêcheurs sont tenus d'effectuer leur déclaration au Comité Départemental des pêches du Morbihan via le système « TELECAPECHE » sous peine de non renouvellement des licences.

Article 5 - Diffusion de la décision

Le Président du Comité Départemental des pêches maritimes du Morbihan est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Article 6 - Disposition diverses

La présente décision abroge et remplace la décision 072-2015 du 30 avril 2015.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Le Président de la Commission Coquillages Embarqué
Alain COUDRAY



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES